



Koning Albertlaan 95  
9000 GENT

## CP 110.00 Commission paritaire pour l'entretien du textile

Entrée en vigueur : 1 janvier 2025

Indexation 3,57 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Salaires barémiques

	"Moins de 50 travailleurs" (1)	"Plus de 50 travailleurs" (2)
<b>Catégorie salariale</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Catégorie salariale 1	14,0154	14,2080
Catégorie salariale 2	14,3685	14,5618
Catégorie salariale 3	14,7212	14,9155
Catégorie salariale 4	15,0759	15,2689
Catégorie salariale 5	15,4271	15,6223
Catégorie salariale 6	16,5323	16,7445
Catégorie salariale 7	16,9186	17,1337
Catégorie salariale 8	18,5593	18,7956

(1) Les entreprises de *moins de 50 travailleur*, à l'exception des entreprises qui ont adhéré à la convention collective de travail du 9 mars 1983 - régime de travail de 38 heures par semaine.

(2) Les entreprises de *plus de 50 travailleurs* et les entreprises ayant adhéré à la convention collective de travail du 9 mars 1983 - régime de travail de 37,5 heures par semaine.

Étudiants

**expérience dans le secteur** **pourcentage du barème de la catégorie salariale 1**

De 0 à 149 heures	80%
De 150 à 299 heures	90%
A partir de 300 heures	100%

Apprentis industriels

Voir règlement d'apprentissage 25.09.2009.

Communauté flamande: les contrats conclus avant le 1er septembre 2016.

Revenu mensuel minimum moyen garanti

Moins de 50 travailleurs (38 heures/semaine)	12,8359
Plus de 50 travailleurs (37,5 heures/semaine)	13,0070

Indemnités

Salaires à la pièce

+10,00%

Travail en équipes

équipes alternantes	équipes alternantes	+10%
---------------------	---------------------	------

02.01.25

	heures de travail entre 22 heures et 6 heures	+25%
équipes fixes	heures entre 20 heures et 22 heures	+10%
	heures entre 22 heures et 6 heures	+25%
temps de travail spécifiques	heures entre 20 heures et 6 heures	+10%
Indemnité pour frais de déplacement pour les chauffeurs 4,9579 EUR Camion dont la capacité de charge est d'au moins 5 tonnes. Prime de fin d'année		
	<b>l'année dernière</b>	<b>l'année en cours</b>
Pour les entreprises occupant jusqu'à 50 travailleurs et les entreprises n'ayant pas adhéré à la convention collective de travail précitée du 9 mars 1983 - régime de travail de 38 heures par semaine.		
	1,0871 EUR	1,1259 EUR
Pour les entreprises occupant 50 travailleurs ou plus et/ou les entreprises ayant adhéré à la convention collective de travail précitée du 9 mars 1983 - régime de travail de 37,5 heures par semaine.		
	1,1701 EUR	1,2119 EUR
Sécurité d'existence à la charge de l'employeur		
		<b>par jour</b>
les 35 premiers jours	remboursement par le Fonds	5,00 EUR
les 35 jours suivants	remboursement par le Fonds	4,00 EUR
à partir du 71 <sup>ème</sup> jour	pas de remboursement par le Fonds	2,00 EUR